



## Arrêt

**n°149 617 du 14 juillet 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X  
2. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité bosniaque, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. LANDUYT, avocat, qui comparaît avec la première partie requérante et pour la seconde partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Conformément à l'article 39/57, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

2.1. En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante, le 18 février 2015, et le délai de recours expirait le 20 mars 2015. La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 23 mars 2015, a, dès lors, été introduite après l'expiration du délai légal.

2.2. La partie requérante n'avance, dans la requête, aucune explication susceptible de démontrer, dans son chef, un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 18 juin 2015, la partie requérante déclare que sa demande d'être entendue procède d'une erreur.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable *ratione temporis*.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS